

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le titre II du livre III du code rural, et notamment ses articles 406 et 413 ;

Vu le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié relatif à la pêche fluviale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 22 mai 1985 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 20 juin 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - La liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au titre II du livre III du code rural et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

- Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana sp.*) autres que :

- Rana arvalis* : grenouille des champs ;
- Rana dalmatina* : grenouille agile ;
- Rana iberica* : grenouille ibérique ;
- Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
- Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
- Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
- Rana perezi* : grenouille de Perez ;
- Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria* : grenouille rousse ;
- Rana groupe esculenta* : grenouille verte de Corse.

Crustacés :

- Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
- Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
- Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
- Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

Art. 2. - L'article 29 du décret du 16 septembre 1958 modifié susvisé est abrogé.

Art. 3. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Art. 4. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

**Arrêté du 26 septembre 1985
relatif aux ateliers de traitements de surfaces**

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 29 mai 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions applicables au titre de la protection de l'environnement aux ateliers de traitements de surfaces sont définies dans l'instruction technique annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la prévention des pollutions et les commissaires de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1985.

HUGUETTE BOUCHARDEAU

INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE AUX REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

TITRE I^{er}

Objectifs

Article 1^{er}

La présente instruction concerne les ateliers procédant à des :

- traitements et revêtements électrolytiques ;
- traitements et revêtements chimiques ;
- traitements thermiques en bains de sels fondus ;
- décapage, dégraissage et préparation de surfaces.

Remarque :

La présente instruction a pour objectif de définir les dispositions techniques et administratives imposables aux activités de traitement de surface, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques liés à l'exploitation de ces installations. D'une manière générale l'ensemble des prescriptions imposées aux exploitants doit correspondre à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes.

Ce principe doit être appliqué notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets, et la réduction des nuisances sonores.

TITRE II

Prévention de la pollution des eaux

Remarque préliminaire :

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers de traitements de surfaces au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

La mise en œuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers. La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.

Article 2

Les modes de rejets possibles

Article 2.1 :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épannage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 2.2 :

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

Article 2.3 :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.